Ville des Andelys en Normandie

CCAS - LISTE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU JEUDI 08 DECEMBRE 2022

Numéro	Titres
2022-24	Modification du tableau des effectifs
2022-25	Fixation du tarif des loyers des appartements et garages de la Résidence autonomie « L Près » au 1er janvier 2023
2022-26	Fourniture et livraison des repas par l'Hôpital Saint Jacques à la Résidence autonomie « Les Petits Prés » du 19 décembre 2022 au 02 janvier 2023
2022-27	CPOM 2022 relatif à la Résidence Autonomie « Les petits prés »
2022-28	Modification du règlement pour l'attribution des aides facultatives : Revalorisation des montants des aides d'urgence
2022-29	Demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)
2022-30	Autorisation spéciale d'investissement
2022-31	Admission en non-valeur des créances irrécouvrables
2022-32	Apurement du compte 429 - Déficits et débets des comptables et régisseurs

Le Président,
Frédéric DUCHÉ.

Par délégation,
La Vice-Présidente,
Sylvie GOULAY

Centre Communal d'Action Sociale LES ANDELYS

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois de rédacteur principal 2ème classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Considérant qu'il appartient au Conseil d'Administration du CCAS de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services en ajustant le tableau des effectifs aux besoins de la collectivité,

DECIDE

Article 1 : **DE VALIDER** la création du poste suivant :

- 1 poste de rédacteur principal 2ème classe à temps complet à compter du 1er Janvier 2023.

Article 3 : **DE PRECISER** qu'une enveloppe budgétaire relative à cette modification du tableau des effectifs sera inscrite au budget primitif 2023.

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité des membres.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

Le Président
Frédéric DUCHE

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

MAIRIE DES ANDELYS

appartements et garages pour 2023, il est proposé de prendre en considération l'indice de référence des loyers (IRL), et de procéder au mode de calcul suivant :

Montant du loyer appartement/garage actuel mensuel X (IRL 3ème trimestre 2022/IRL 3ème trimestre 2021)

En conséquence de quoi, le montant du loyer mensuel des appartements serait porté à

264,15 X (136.27/131.67) = 273,378 €

Il en est de même pour le montant du loyer mensuel du garage :

48,06 X (136.27/131.67) = 49.737 €

Compte tenu de ce qui précède, il est donc proposé aux membres du Conseil d'Administration de bien vouloir porter le loyer mensuel :

- de l'appartement à 273,37 € soit une augmentation de 9,22€.
- du garage à 49.74 € soit une augmentation de 1,68 €.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : **DE FIXER** le montant mensuel de l'appartement à **273,37€**

Article 2 : **DE FIXER** le montant mensuel du garage à **49,74 €**

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité des membres.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Président
Frédéric DUCHÉ

MAIRIE DES ANDELYS

Comme les années précédentes, la direction du Centre Hospitalier a répondu favorablement à notre demande. Le tarif de cette prestation s'élèverait à 8,20 € le repas (soit une augmentation de 10 cts par rapport à 2021). Nous devrons fournir les barquettes aluminium 200u avec les couvercles, 4 bank 1/1, 20 grilles inox et 4 containers.

Aussi, il est demandé aux membres du Conseil d'Administration de se prononcer sur l'application du tarif de 8,20 € le repas, livraison incluse, et sur la fourniture du matériel demandée. Une convention spécifiant les différents éléments de la prestation sera établie en cas d'accord.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : **DE PRENDRE ACTE** du prix du repas fixé par le Centre Hospitalier Saint Jacques **ET D'APPROUVER** le tarif de 8,20 € l'unité.

Article 2 : **DE PRENDRE ACTE** de la livraison des repas par le Centre Hospitalier Saint Jacques pendant la période demandée et d'autoriser Monsieur le Président, ou par délégation madame la vice-présidente à signer la convention et les documents en découlant.

Article 3 : DE FOURNIR les barquettes, banks, grilles et containers à cet effet.

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité des membres.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Président
Frédéric DUCHÉ

MAIRIE DES ANDELYS

ARTICLE 3 : COMMANDES

Le Centre communal d'Action Sociale s'engage à communiquer ses commandes de repas une semaine à l'avance à la cuisine du Centre hospitalier Saint-Jacques par email à l'adresse électronique cuisine@ch-lesandelys.fr, pour une semaine entière du lundi au vendredi inclus.

Des modifications de commandes pourront être adaptées au plus tard 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 : LIVRAISON DES REPAS

Les repas seront livrés par le Centre hospitalier Saint-Jacques à l'adresse de la Résidence Autonomie « les Petits Prés » en liaison froide.

Le véhicule utilisé devra être conforme aux règles sanitaires en vigueur et sera nettoyé entre chaque livraison.

Le CCAS s'engage à fournir 4 conteneurs. Le Centre hospitalier y affichera le numéro d'agrément de la cuisine, *F27-016-002 CE*.

La responsabilité du Centre hospitalier est engagée jusqu'au moment de la livraison des repas.

ARTICLE 5 : DURÉE, DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique pour la période du lundi 19 décembre 2022 au lundi 2 janvier 2023.

Le Centre hospitalier s'engage à fournir le repas du déjeuner à la Résidence Autonomie « les Petits Prés » le 19, 20, 21, 22, 23, 26, 27, 28, 29 et 30 décembre 2022, ainsi que le lundi 2 janvier 2023.

La présente convention peut être dénoncée par chaque partie par lettre recommandée avec un délai de préavis minimum de huit jours.

ARTICLE 6 : PRIX ET CONDITIONS

La prestation par repas pour la période définie à l'article 5 est fixée à 8.20 €, tarif délibéré lors du conseil de surveillance du 14 décembre 2021, délibération n°21/004.

Fait aux Andelys, le

La Directrice
du Centre hospitalier Saint-Jacques

Le Président du CCAS

Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens

Entre,

D'une part, les autorités suivantes ayant délivré les autorisations d'activités couvertes par le CPOM :

Le Conseil départemental, représenté par, Monsieur Sébastien LECORNU, Président dûment autorisé à signé par délibération de l'assemblée départementale en date du 1er juillet 2021.

Et d'autre part :

Le CCAS, personne morale de droit public, gestionnaire de la résidence autonomie « Les Petits Prés », dont le siège social est situé à Avenue du Général de Gaulle, 27700 Les Andelys.
Représenté par Monsieur Frédéric Duché, Maire de commune des Andelys, agissant en exécution de la décision du conseil d'administration du 16 juin 2020.

Visa et références juridiques :

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L313-11, L313-12 et L.313-12-2

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (loi ASV)

Vu le décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 24 juin 2022, fixant les modalités d'attribution du forfait autonomie, de répartition entre les structures et validant le modèle de CPOM,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'organisme gestionnaire 2017/12 FRPA – Demande d'attribution du forfait autonomie auprès du Conseil Départemental de l'Eure pour l'année 2017 et contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 29 septembre 2017 ;

Il a été conclu ce qui suit :

Titre 1er : L'OBJET DU CONTRAT

Le Département, via le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen (CPOM) mentionnée au troisième alinéa du III de l'article L.313-12 du CASF, fixe le montant du forfait autonomie par établissement.

Le présent contrat définit ainsi les droits et obligations des parties prenantes en découlant.

Article 1er : l'identification du gestionnaire et périmètre du contrat

Le présent contrat couvre le périmètre suivant :

1 / Présentation du gestionnaire :

Le gestionnaire :
CCAS des Andelys

Rue des oiseaux – BP506 – 27 705 Les Andelys Cedex
Contacts :
Président : M. Frédéric Duché, Maire de Les Andelys
Directeur CCAS : M. Boris DOIZY
Responsable CCAS : Mme Mélanie Jégado E-mail : m.jegado@ville-andelys.fr Tél : 02 32 54 75 63
Responsable résidence : Mme Patricia Goriot E-mail : p.goriot@vile-andelys.fr Tél : 02 32 54 14 18

Statut : Centre Communal d'Action Sociale
N° FINESS : 27 000 882 4
N° SIREN : 26 270 0511

2 / Périmètre du CPOM et présentation des établissements et services couverts par le CPOM

Présentation de l'établissement et services couverts par le CPOM

Résidence Les Petits Prés – rue Flavigny - 27705 Les Andelys
Tél : 02 32 54 14 18
N° FINESS : 27 000 395 7
N° SIRET : 26 270 051 100 039

- La capacité d'accueil autorisée : 74
- La répartition du nombre de logements : 74 T1 bis
- Le nombre de résidents présents : 74
- Des données relatives à la dépendance : 8 bénéficiaires APA (cf. annexe)

Gir 1 : 0 Gir 2 : 0 Gir 3 : 1 Gir 4 : 12 Gir 5 : 14 Gir 6 : 47

- Liste des établissements et services entrant dans le périmètre du contrat : Résidence Autonomie « Les petits près ».
- Nb d'établissement : 1

Article 2 : articulation avec les autres CPOM signés par le gestionnaire

Dans le cas où le gestionnaire est signataire de plusieurs CPOM, deux options alternatives sont ouvertes aux parties signataires, qui indiquent celle retenue à cet article.

- Solution 1 : il est décidé de conserver les CPOM distincts. Chaque CPOM poursuit ses effets juridiques indépendamment des autres CPOM de l'organisme gestionnaire. Une articulation entre les différents CPOM doit toutefois être opérée afin de permettre à l'autorité de tarification d'avoir une vision globale sur les ESSMS gérés par l'organisme gestionnaire.
- Solution 2 : il est décidé de fusionner les CPOM. Le présent contrat permet au gestionnaire de regrouper en un document uniquement tout ou partie des obligations contractuelles auxquelles il est soumis. Le CPOM unique se substitute aux CPOM préexistants, qu'il intègre sous forme de socle commun et de volets additionnels. Dans ce cas, l'ensemble des établissement et services du CPOM relève d'un même état des prévisions de recettes et de dépenses. Les clauses du CPOM s'appliquent de manière concomitante à l'intégralité des établissements et services et prennent fin dans les mêmes conditions.

De plus, lorsqu'un ou plusieurs établissement ou services couverts par le présent contrat sont rattachés à un établissement de santé signataire d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L6114-1 du code de la santé publique (CPOM sanitaire), ceci est mentionné dans le présent contrat et les parties signataires veillent à l'articulation et à la cohérence des engagements pris dans chacun des contrats. Il est ajouté en annexe du présent contrat les éléments du CPOM sanitaire susceptibles d'éclairer la situation des établissements ou services signataires du présent contrat.

Article 3 : objectifs fixés dans le cadre du CPOM

Le présent contrat établit les objectifs concertés entre les différentes parties. Elles s'engagent dans la déclinaison des actions individuelles et collectives de lutte contre la perte d'autonomie.

Orientation 1 : Mise en œuvre d'actions individuelles ou collectives de prévention de la perte d'autonomie au profit de résidents ou le cas échéant de personnes extérieures, pour lesquelles un soutien financier est apporté. Les actions de prévention de la perte d'autonomie que l'établissement s'engage à proposer à ses résidents, voire à la population locale âgée, dès signature du présent contrat, peuvent porter notamment sur :

- Le maintien ou l'entretien des facultés physiques (physiques, cognitives, sensorielles, motrices et psychiques…)
- La nutrition, la diététique, la mémoire, le sommeil, les activités physiques et sportives, l'équilibre et la prévention des chutes ;
- Le repérage et la prévention des difficultés sociales et de l'isolement social, le développement du lien social et de la citoyenneté ;
- L'information et le conseil en matière de prévention en santé et de l'hygiène
- La sensibilisation à la sécurisation du cadre de vie et le repérage des fragilités.

Ces actions de prévention de la perte d'autonomie donnent lieu à l'attribution d'un forfait autonomie.

Orientation 2 : Développement et amélioration de l'accueil en résidence autonomie pour apporter une réponse adaptée en terme d'habitat et de services aux personnes âgées (à formaliser dans le cadre d'un avenant ou d'une annexe au présent CPOM) :

- Objectif 1 : Garantir la qualité d'accueil des résidents : l'établissement s'engage en particulier à délivrer l'ensemble des prestations minimales, individuelles ou collectives suivantes :
    - Prestation d'administration générale : gestion administrative de l'ensemble du séjour, notamment l'état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie ; élaboration et suivi du contrat de séjour, de ses annexes et de ses avenants ;
    - Mise à disposition d'un logement privatif, au sens de l'article R 111-3 du code de la construction et de l'habitation, comprenant en sus des connectiques nécessaire pour recevoir la télévision, installer le téléphone.
    - Mise à disposition et entretien de locaux collectifs en application de l'article R 633-1 du code de la construction et de l'habitation

- Accès à une offre d'actions collectives et individuelles de prévention de la perte d'autonomie au sein de l'établissement ou à l'extérieur de celui-ci.
- Accès à un service de restauration par tous moyens.
- Accès à un service de blanchisserie par tous moyens.
- Accès aux moyens de communication, y compris internet, dans tout ou partie de l'établissement.
- Accès à un dispositif de sécurité apportant au résident 24 h / 24h une assistance par tous moyens et lui permettant de se signaler
- Prestation d'animation de la vie sociale.

- Objectif 2 : Respecter les règles relatives aux publics accueillis en résidence autonomie. L'établissement doit accueillir principalement des personnes âgées autonomes. Il peut admettre à titre dérogatoire de nouveaux résidents remplissant certaines conditions de perte d'autonomie dans le respect des limites suivantes :
    - Proportion de personnes classées en GIR 1 à 3 inférieure à 15 % de la capacité autorisée ;
    - Proportion de personnes classées en GIR 1 à 2 inférieure à 10 % de la capacité autorisée.

  L'établissement peut également accueillir dans le cadre d'un projet d'établissement à visée intergénérationnelle, des personnes en situation de handicap, des étudiants ou des jeunes travailleurs dans des proportions inférieurs ou égales à 15 % de la capacité autorisée.

- Objectif 3 : Respecter les droits des usagers et accompagnement de la perte d'autonomie. Le gestionnaire doit être garant du respect des droits des usagers et notamment de la mise en œuvre des outils de la loi du 2 janvier 2022 rénovation l'action sociale. L'accueil de personnes âgées en parte d'autonomie (GIR1 à GIR 4) implique par ailleurs un projet d'établissement adapté à l'accueil de personnes en perte d'autonomie. Des conventions de partenariat obligatoires (EHPAD, SSIAD notamment).

Titre 2 : LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT

Article 4: modalités de fixation du forfait autonomie, clauses financières

Le montant de la participation du Département au titre de l'année 2022, permettant de prendre en compte la capacité de chaque résidence autonomie et les dépenses de personnel liées à la mise en place d'actions de prévention de la perte d'autonomie, est déterminé comme suit :

Nombre de places autorisées de l'établissement X montant du forfait autonomie pour 2022 :

74 places X 332 €= 24 568 €

Le montant du concours forfait autonomie versé au Département par la CNSA s'élève à 701 848 € pour l'année 2022.

Ce forfait couvre les dépenses suivantes :

- Rémunération et charges fiscales et sociales de personnels disposant de compétence en matière de prévention de la perte d'autonomie (animateurs, ergothérapeutes, psychomotriciens, diététiciens ou autres hors personnels de soins) ;
- Recours à un ou plusieurs intervenants extérieurs disposant de compétences en la matière ;
- Recours à un ou plusieurs jeunes en contrat "service civique" en cours d'acquisition de compétences en matière de prévention de la perte d'autonomie ;
- Le cas échéant, mutualisé avec un ou plusieurs établissements.

Ces modalités d'attribution ne sont applicables qu'au titre de l'année 2022 et sont susceptibles d'être révisées, par voie d'avenant le cas échéant. Dans le cadre des actions menées par l'établissement, le Département attribue à l'établissement une participation globale forfait de 24 568 €, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants. Les engagements financiers sont pris sous réserve de l'objectif annuel et pluriannuel d'évolution des dépenses, délibéré par le Département en fonction de ses obligations légales, de ses priorités en matière d'action sociale.

Article 5 : modalités de versement du forfait autonomie

Le règlement du forfait autonomie s'effectuera en un versement unique à la signature du présent sur l'article 657 – subventions.

Article 6 : le suivi du contrat

L'établissement s'engage à communiquer toutes pièces utiles au suivi des objectifs fixés dans le présent contrat. Il s'engage à tenir une comptabilité analytique propre au suivi des actions réalisées en application du présent contrat. Il s'engage également à faciliter à tout moment le contrôle par le Département de la réalisation des actions, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses. Le gestionnaire transmet au minimum tous les ans, au plus tard le 30 avril, des données relatives à l'utilisation du forfait autonomie, comme le nombre de personnes âgées de 60 ans et plus concernées, en précisant si elles sont résidentes ou non, et leur répartition par :

- Tranche d'âge, genre (H ou F)
- Bénéficie ou non de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA)
- Caractéristiques de leurs conditions de vie : isolement, vie en famille, colocation, le nombre de personnes ou équivalent temps plein financé pour mener à bien les actions ; le nombre de professionnels mutualisés entre plusieurs résidences ; le nombre d'actions financées, en distinguant celles qui portent sur la santé, le lien social, l'habitat et le cadre de vie ; le montant des actions financées. Le Conseil Départemental se donne le droit de compléter cette liste en adresser une demande au gestionnaire.

Article 7 : Durée du contrat, date d'effet et reconduction

Sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-dessous, le présent contrat est reconduit tacitement d'année en année sans que sa durée totale n'excède 5 ans. Il prend fin à la date de sa signature. Il est

amendé chaque année par voie d'avenant afin d'actualiser notamment le montant du forfait autonomie fixé pour l'exercice budgétaire concerné, sous réserve du concours financier apporté par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) au Département de l'Eure.

Article 8 : résiliation du contrat

Le Département pourra résilier de plein droit le présent contrat et demander la restitution de tout ou partie du financement qu'il aura versé, soit en cas de non-respect par l'établissement de ses engagements contractuels, soit en cas de faute grave de l'établissement et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 – Restitution des financements liés au contrat

Nonobstant les dispositions ci-dessus de résiliation du contrat, s'il apparait au terme des opérations de contrôle de l'effectivité des actions de prévention, que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées dans ce contrat, le Département procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par l'établissement dans les trois mois suivants le terme du contrôle.

Article 10 : le traitement des litiges

Les parties s'engagent à chercher toute solution en cas de désaccord sur l'exécution ou l'interprétation du présent contrat. A défaut d'accord amiable, le différend pourra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à

Le en deux exemplaires

Le Président du Conseil départemental

Sébastien LECORNU

Pour l'Etablissement

Le représentant légal

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L313-11, L313-12 et L.313-12-2

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (loi ASV)

Vu le décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 24 juin 2022, fixant les modalités d'attribution du forfait autonomie, de répartition entre les structures et validant le modèle de CPOM,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'organisme gestionnaire 2017/12 FRPA – Demande d'attribution du forfait autonomie auprès du Conseil Départemental de l'Eure pour l'année 2017 et contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 29 septembre 2017 ;

Vu la délibération n°2017-12 en date du 29/09/2017 « FRPA - Demande d'attribution du forfait autonomie auprès du conseil départemental de l'Eure pour l'année 2017 et contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens »,

Considérant que le premier CPOM est arrivé à échéance,

Considérant que l'attribution du forfait autonomie s'accompagne de la signature d'un nouveau contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la Résidence et le Département de l'Eure, reconduit tacitement d'année en année sans que sa durée totale n'excède 5 ans,

Considérant que ce nouveau CPOM ne connait pas de modifications autre que le montant du forfait autonomie, réévalué chaque année,

Considérant que dans ces conditions et par nécessité budgétaire, le présent CPOM a déjà été signé par le président du CCAS et transmis au Conseil Départemental de l'Eure,

Considérant que le « forfait autonomie » finance tout ou partie des actions individuelles ou collectives de prévention de la perte d'autonomie

Considérant que la résidence autonomie respecte les orientations 1 et 2 fixées dans ledit contrat,

DECIDE

Article 1 - **DE PRENDRE ACTE** du présent Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens relatif à la résidence autonomie entre le Conseil Départemental de l'Eure et le CCAS des Andelys,

Article 2 - **D'APPROUVER ET D'AUTORISER** Monsieur le Président ou par délégation Madame la Vice-Présidente à signer le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et ses avenants relatif à la résidence autonomie ainsi que tout acte afférent,

Article 3 **DIT** que les recettes découlant de l'attribution du « forfait autonomie » seront imputées en section de fonctionnement du budget primitif du Centre communal d'action sociale,

Article 4 Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure, Madame la Trésorière municipale et Monsieur le Président du département de l'Eure,

---

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité des membres.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Président
Frédéric DUCHÉ

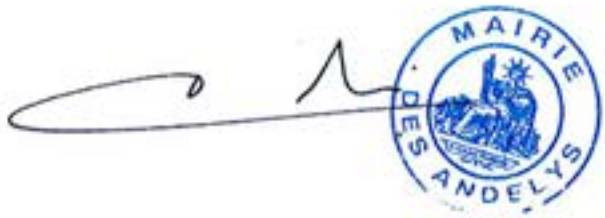

PREAMBULE p.3

CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE p.4
- ✓ Le cadre législatif et réglementaire p.4
- ✓ Les délibérations prises par le Conseil d'Administration p.4
- ✓ Le règlement des aides facultatives p.4

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES FACULTATIVES p.5
- ✓ Les conditions d'âge p.5
- ✓ L'existence d'un lien avec la commune p.5
- ✓ La situation administrative p.5
- ✓ Le principe de subsidiarité p.5
- ✓ L'évaluation par un travailleur social p.5
- ✓ La notion de « reste à vivre » et non de statut p.6
- ✓ La répartition entre les aides d'urgence et les aides attribuées par la commission permanente p.6

AIDES D'URGENCE p.7
- ✓ Les bons d'achat alimentaire p.7
- ✓ Les bons d'achat produits bébé p.8
- ✓ Les bons carburant p.8
- ✓ Les bons bouteille de gaz p.8

COMMISSION PERMANENTE p.9
- ✓ Procédure p.9
- ✓ Caractéristiques de l'aide p.9
- ✓ Modalités d'attribution p.9
- ✓ Remise de l'aide p.10
- ✓ Modalités de contestation p.10
- ✓ Domaines d'aide exclus p.10
- ✓ Aide facultative dans le cadre de chantier jeunes p.10

PREAMBULE

En vertu de l'article L123-5 du code de l'action sociale et des familles, le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. C'est à ce titre qu'il délivre un certain nombre de prestations d'aide facultative.

La loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 autorise le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) à accorder des secours financiers que ce soit sous forme de subvention ou de prêt. Cela peut être également des aides en nature au bénéfice des publics les plus fragilisés au titre de l'aide sociale facultative.

Le Décret n° 95-562 du 6 mai 1995 a permis aux CCAS de mettre en place une commission permanente. Aux Andelys, cette dernière est composée d'un Président, de deux élus, de deux administrateurs désignés et se réunit en fonction des besoins.

Le CCAS s'adresse à tous les Andelysiens, sans distinction.

Il est soutenu financièrement par la Ville des Andelys pour que soit mis en œuvre sa politique sociale, notamment en matière d'aide aux personnes les plus fragiles.

Il a vocation à apporter un soutien ponctuel à travers les dispositifs d'aide facultative. La commission permanente est présidée par le (la) Vice-Président(e) du CCAS ou un conseiller municipal désigné par le Président du CCAS.

De ce fait, il contribue à lutter, au plan local, contre la précarité. Au terme du rapport présenté par Joseph Wresinski au Conseil Economique et Social en 1987, la précarité se définit comme « l'absence d'une ou plusieurs des sécurités permettant aux personnes et familles d'assumer leurs responsabilités élémentaires et de jouir de leurs droits fondamentaux. L'insécurité qui en résulte peut-être plus ou moins grave et définitive. Elle conduit le plus souvent à la grande pauvreté quand elle affecte plusieurs domaines de l'existence, qu'elle tend à se prolonger dans le temps et devient persistante, qu'elle compromet gravement les chances de reconquérir ses droits et de réassumer ses responsabilités par soi-même dans un avenir prévisible ».

Le CCAS des Andelys s'intéresse donc à celles et ceux qui connaissent ces situations de précarité, voire de grande pauvreté ; il dispose d'outils qu'il peut mobiliser pour accompagner ces personnes.

Les aides facultatives décrites ci-dessous doivent donc être conçues comme de simples outils, au service d'un accompagnement social global. Ce dernier a pour but non pas d'éradiquer la pauvreté, mais de permettre aux citoyens d'accéder à l'ensemble de leurs droits et de vivre dans la dignité.

CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

✓ Le cadre législatif et réglementaire

- La loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 autorisant le Centre Communal d'Action Sociale à accorder des secours financiers (sous forme de subvention ou de prêt) ou des aides en nature aux personnes en difficulté au titre de l'aide sociale facultative,
- La loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, notamment son article 13,
- Le Code de l'Action Sociale et des Familles qui régit l'intervention des CCAS en matière de politique sociale.

✓ Délibération prise par le Conseil d'Administration

- Délibération n° 2020-05 du 7 juillet 2020 adoptant le règlement de fonctionnement des aides facultatives.
- Délibération n°2021-11 du 6 avril 2021 adoptant la modification du règlement et modalités de versement pour l'attribution des aides facultatives dans le cadre de l'adoption du chantier jeunes
- Délibération n°2022-28 du 8 décembre 2022 adoptant la modification du règlement pour l'attribution des aides facultatives – revalorisation des aides d'urgence 2022

✓ Le règlement des aides facultatives

Ce règlement a pour objet de définir les modalités d'attribution des aides facultatives du CCAS, dans le cadre des orientations définies par le Conseil d'Administration.

Il constitue le cadre de référence pour la commission permanente, qui attribue les secours exceptionnels par délégation du Conseil d'Administration, et pour les agents du CCAS, qui assurent la remise des autres aides facultatives décrites dans le présent règlement.

Ce règlement est communicable au public et aux partenaires.

Les décisions individuelles prises sur son fondement sont susceptibles de recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Président du CCAS.

Ce document tient lieu de référence et doit garantir un traitement équitable des demandes.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES FACULTATIVES

L'aide sociale facultative ne revêt aucun caractère obligatoire et relève de la propre initiative du CCAS. L'attribution d'aides facultatives est soumise à un certain nombre de principes ou critères, définis tant par le législateur pour ce qui relève du cadre juridique que par le Conseil d'Administration pour ce qui a trait à la politique sociale menée :

- ✓ Les conditions d'âge

Le demandeur doit être majeur.
Le demandeur peut être mineur dans le cadre de projets spécifiques.

- ✓ L'existence d'un lien avec la commune

Toutes les aides attribuées par le CCAS doivent s'adresser à des personnes justifiant d'un domicile ou d'une élection de domicile aux Andelys.

- ✓ La situation administrative

Le demandeur doit être de nationalité française ou être en possession d'un titre de séjour valide. Toutefois, lorsque le demandeur a créé les conditions d'une intégration et la perspective d'une régularisation de son séjour en France, la commission permanente peut déroger à cette règle pour accompagner financièrement le projet de la personne.

- ✓ Le principe de subsidiarité

Les aides du CCAS revêtent un caractère de subsidiarité : tout autre dispositif permettant de financer la dépense concernée devra avoir été mobilisé en amont. De même, le demandeur devra préalablement procéder aux démarches d'ouverture de droits. De ce fait, les aides présentées font souvent l'objet de demandes de cofinancement. Les aides facultatives du CCAS n'ont en effet pas vocation à se substituer à des aides sociales légales. Ce principe de subsidiarité garantit donc une recherche de cohérence à la fois dans l'utilisation des moyens publics et dans la complémentarité des dispositifs.

- ✓ L'évaluation par un travailleur social

Toutes les aides accordées doivent faire l'objet d'une proposition par un travailleur social, sur la base d'une évaluation réalisée auprès de l'usager.

✓ La notion de « reste à vivre » et non de statut

La loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion demande aux collectivités locales et leurs établissements (dont les CCAS et les CIAS) de veiller à ce que l'attribution des aides extra-légales soit ouverte à l'ensemble des bénéficiaires disposant des mêmes ressources rapportées à la composition de leur foyer.
Il s'agit donc d'attribuer les aides sur des critères de ressources et non de statut.
De la sorte, le CCAS peut intervenir auprès de personnes écartées des dispositifs de droits communs, notamment les travailleurs pauvres et les personnes surendettées.
Le CCAS fait le choix d'étudier les situations individuelles en fonction d'un reste à vivre, défini comme l'intégralité des ressources moins l'intégralité des dépenses réelles (y compris les plans d'apurement) rapportée à la composition familiale.
La notion de « reste à vivre » est un des éléments pris en compte dans la décision.

✓ La répartition entre les aides d'urgence et les secours exceptionnels attribués par la commission permanente

Le Conseil d'Administration définit les critères d'éligibilité aux différentes aides. Il délègue ses pouvoirs d'attribution à une commission permanente, qui statue sur les secours exceptionnels. Les membres de cette commission sont tenus à la confidentialité et au respect du secret professionnel.
Tout jugement de valeur est prohibé lors des débats. Aucun document relatif à la situation de l'intéressé ne peut être remis aux administrateurs.

S'agissant des aides d'urgence, dans un souci de continuité du service et de réponse réactive à l'usager, elles sont délivrées par le responsable et le travailleur social du CCAS.

Enfin, il convient de rappeler que la commission chargée d'examiner les demandes reste souveraine pour décider de l'attribution, quel que soit le type d'aide et dans la mesure des conditions de recevabilité.
Les décisions prises se fondent sur une appréciation de la situation de l'intéressé éclairée par une évaluation sociale, en fonction du nombre de demandes reçues et accordées, ainsi que des crédits budgétaires disponibles.

AIDES D'URGENCE

Les aides d'urgence sont octroyées sous forme de bons d'achat. Ils permettent de faire face à des situations d'urgence et de répondre à des besoins de première nécessité (alimentation, hygiène, produits d'entretien, carburant, bouteille de gaz).
Elles s'adressent à des personnes qui n'ont aucune ressource et / ou qui sont en attente d'ouverture de droits, ainsi qu'à des personnes devant faire face à des dépenses exceptionnelles compromettant l'équilibre de leur budget.
Cet outil revêt un caractère ponctuel et ne peut être utilisé que sur proposition d'un travailleur social ayant effectué une évaluation précise de la situation.
Le travailleur social d'une structure partenaire doit accompagner l'évaluation d'une fiche de liaison.
L'usager doit se présenter au CCAS avec ce document.
Les bons d'achat sont signés et remis par le responsable ou le travailleur social du CCAS.
Ils sont valables deux jours sur présentation d'une pièce d'identité en caisse.

- ✓ Bon d'achat alimentaire :

Ce bon d'achat concerne uniquement les produits alimentaires courants, les produits d'entretien et d'hygiène.
Sont strictement exclus : l'alcool, les vêtements, les produits de loisirs, les produits animaliers, les produits de marques, les confiseries, les glaces et les boissons gazeuses.

Le montant est défini en référence à la composition familiale (tout dépassement est à la charge du bénéficiaire) :

Composition familiale	Montant accordé par demande
1 personne	31 €
2 personnes	48 €
3 personnes	65 €
4 personnes	78 €
5 personnes	95 €
Pour toute personne supplémentaire	17 € supplémentaires

Le CCAS a passé convention avec les magasins suivants qui acceptent le bon d'achat alimentaire :

- Intermarché Super, rue du Maréchal Foch, 27700 Les Andelys
- Intermarché Contact, 37 place Nicolas Poussin, 27700 Les Andelys

Carrefour Market n'accepte plus ce moyen de règlement suite à un changement de process interne.

Lorsque la situation le nécessite, le bon alimentaire peut-être renouvelé une fois, la semaine suivante la délivrance du bon initial.

✓ Bon d'achat produit bébé :

La valeur du bon est de 31 €. Le bon est valable dans les magasins ayant passé convention avec le CCAS. Il est destiné à l'achat de produits de première nécessité pour le nourrisson (lait en poudre, produits d'hygiènes, produits alimentaires spécifiques pour nourrisson) en particulier lorsque ceux-ci doivent être de marque.
→ A préciser que le montant du bon d'achat produit bébé est déduit du montant du bon d'achat alimentaire délivré à la famille.

✓ Bon carburant :

Son montant est limité à 25 €. Il peut être augmenté à 50 € dans le cadre de déplacement pour raisons professionnelles hors Les Andelys uniquement.
Les stations suivantes acceptent le paiement par bon :
- Intermarché Levant, rue du Maréchal Foch, 27700 Les Andelys
- Station-service Total, 10 avenue de la république, 27 700 Les Andelys

✓ Bon d'achat pour bouteille de gaz :

Bon limité à l'achat d'une bouteille de gaz d'une valeur de 30 € maximum.

Le bon d'achat pour bouteille de gaz est uniquement accepté par Intermarché Super, rue du Maréchal Foch, 27700 Les Andelys.

COMMISSION PERMANENTE

Les secours exceptionnels doivent permettre à toute personne en situation de précarité, confrontée à des difficultés budgétaires majeures et/ou ponctuelles, de faire face à une lourde dépense exceptionnelle. Ils ne constituent pas un dispositif de soutien régulier aux ménages fragilisés, mais un outil permettant d'éviter une déstabilisation importante de leur budget ou de répondre à une problématique ponctuelle.

✓ Procédure

Les demandes d'aide sont étudiées sur la base d'une évaluation présentée par un travailleur social.

Elles doivent être réalisées sur l'imprimé prévu à cet effet par le CCAS et répondre aux critères suivants :

- L'imprimé doit être renseigné sur le plan administratif et budgétaire,
- L'évaluation sociale doit permettre de comprendre la problématique de l'usager ainsi que les objectifs de travail envisagés,
- La facture concernée doit être fournie.

Le dossier est à envoyer par :

- courrier au : CCAS, Rue des Oiseaux, BP 506, 27 705 LES ANDELYS Cedex
- courriel : m.jegado@ville-andelys.fr
  c.lebreton@ville-andelys.fr

✓ Caractéristiques de l'aide :

Une demande par ménage et par an au maximum peut être étudiée.

Aucune condition de ressources n'est requise ; cependant, il s'agit des situations où le montant du reste à vivre ne peut permettre le règlement de la facture concernée.

✓ Modalités d'attribution :

Les secours exceptionnels :

- sont attribués par la commission permanente dans le cadre de la délégation accordée par le Conseil d'Administration.
- sont signés par le Président de la commission et, en cas d'empêchement, le Vice-Président du CCAS ou par le Directeur du CCAS.
- sont notifiés à l'intéressé, au créancier ainsi qu'au travailleur social référent et motivés en cas de refus.

✓ La remise de l'aide :

Le demandeur doit venir signer au CCAS un « état de don » dans un délai d'un mois maximum. Ce document autorise le CCAS à verser la somme accordée directement au créancier. Il est ensuite transmis au service comptabilité accompagné de la facture pour règlement.

Les aides financières sont versées aux organismes publics ou privés débiteurs, par mandat administratif. Aucune aide n'est versée directement sur le compte de l'usager.

✓ Modalités de contestation :

Le recours doit être formulé par écrit, de façon argumentée, et transmis à :

Monsieur le Maire, Président du CCAS
Centre Communal d'Action Sociale
Rue des Oiseaux
BP 506
27 705 LES ANDELYS Cedex

✓ Domaines d'aide exclus :

La commission permanente n'a pas vocation à intervenir pour :

- De subsistance
- Un découvert bancaire,
- Le permis de conduire,
- Une amende,
- Des frais liés à un déménagement,
- De l'électroménager,
- Des frais d'avocat ou de notaire,
- Des titres de séjour (timbre fiscal)

✓ Aide facultative dans le cadre de chantier jeunes

Le Centre Social municipal peut programmer des Chantiers jeunes. Afin de respecter la notion de confidentialité, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) des Andelys assurera le rôle de tiers payeur et de porteur juridique de ces chantiers jeunes.

Pour ce faire, une participation octroyée par la mairie des Andelys sera versée au CCAS en une fois.

A l'issue du versement, les participants se verront attribuer une aide financière afin de soutenir leur projet individuel en lien avec leur insertion sociale et/ou professionnelle (ex : organisme de formation BAFA, auto-école, …). Cette somme sera directement soldée au tiers en une fois.

L'attribution de cette aide financière nécessitera une présentation anonymisée et soumis à étude en Commission Permanente.

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 autorisant le Centre Communal d'Action Sociale à accorder des secours financiers (sous forme de subvention ou de prêt) ou des aides en nature aux personnes en difficulté au titre de l'aide sociale facultative,

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, notamment son article 13,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles qui régit l'intervention des CCAS en matière de politique sociale,

VU les Délibérations n° 2020-05 du 7 juillet 2020 et n°2021-11 adoptant le règlement de fonctionnement des aides facultatives.

VU la mise à jour du règlement pour l'attribution des aides facultatives annexé en pièce jointe ;

Considérant que la délivrance des bons est soumis au respect du règlement de fonctionnement adopté par délibération le 7/07/2020.

Considérant que les montants de ces bons n'ont pas évolué depuis la délibération adoptée le 27 novembre 2013 et mise en application au 1er janvier 2014.

Considérant qu'au vu de la conjoncture actuelle, notamment l'évolution du coût de la vie, il convient de réévaluer le montant des bons d'urgence. Il est proposé une augmentation de 11.9% correspondant à l'inflation Insee de 2014 à 2021 (+6.7%) et du prévisionnel 2022 (+5.2%). Pour l'usage, il convient d'arrondir les montants de la manière suivante :

- Pour 1 personne, un bon alimentaire de 31 € au lieu de 28 €
- Pour 2 personnes, un bon alimentaire de 48 € au lieu de 43 €
- Pour 3 personnes, un bon alimentaire de 65 € au lieu de 58 €
- Pour 4 personnes, un bon alimentaire de 78 € au lieu de 70 €
- Pour 5 personnes, un bon alimentaire de 95 € au lieu de 85 €
- Pour 6 personnes, un bon alimentaire de 112 € au lieu de 100 €
- 17 € par personne supplémentaire.

Comme stipulé dans le règlement de fonctionnement des aides facultatives, le montant des bons carburant est limité à 20 €. Il peut être augmenté à 40 € dans des conditions particulières de personne qui travaille à distance des Andelys.

Il est proposé de faire évoluer la tarification de la manière suivante :

- Un bon carburant de 25€ au lieu de 20€
- Un bon carburant de 50€ au lieu de 40€, en cas de déplacement professionnel hors la commune des Andelys,

Cette revalorisation pourrait être mise en œuvre au 1er janvier 2023.

DECIDE

Article 1 – D'ADOPTER la revalorisation des montants des bons d'urgence, telle que déclinée ci-dessus.

Article 2 – **DE PRENDRE ACTE** des modifications apportées au règlement pour l'attribution des aides facultatives.

Article 3 – **DIT QUE** les délibérations antérieures relatives aux aides facultatives délivrées par le CCAS des Andelys sont abrogées.

Article 4 – **D'AUTORISER** le président ou par délégation sa vice-présidente à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité des membres.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Président
Frédéric DUCHÉ

Il est à noter, qu'à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la DETR ou DSIL, une délibération du conseil d'administration adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement doit être transmise.

Le tableau, ci-dessous, précise l'opération pour laquelle un dossier de subvention sera déposé :

Type	Domaine	Objet	Montant estimatif des travaux HT (€)	Subvention demandée %
DETR/DSIL	Construction – patrimoine – habitat	Réhabilitation et mise au norme de la résidence autonomie (remise en état du réseau sanitaire, détection automatique individuelle électrique dans les parties communes).	30 000	40 %

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré,

Vu les articles L 2311-3 et R 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'obtention de subventions d'équipement est un élément fondamental quant au financement et la réalisation d'investissements structurants,

DECIDE

Article 1 : **D'APPROUVER** l'opération de travaux déclinée ci-dessus et **AUTORISER** le Président à déposer une demande de subvention dans le cadre de la programmation 2023 de la DETR/DSIL.

Article 2 : Ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et à Monsieur le Trésorier Municipal

---

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité des membres.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Président
Frédéric DUCHÉ

MAIRIE DES ANDELYS

précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget et jusqu'au 15 avril (ou 30 avril les années de renouvellement de l'assemblée délibérante), en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur les exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes dans les conditions ci-dessus ».

La Préfecture a rappelé et demandé le respect strict de ces dispositions. Le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2022 (hors chapitre 16-Remboursement d'emprunts) est de 35 540.32 €. Conformément aux textes applicables, il pourrait être proposé au Conseil d'Administration, un engagement jusqu'à 8 885 € (35 540.32 € x 25%). Aussi, il est proposé au Conseil d'Administration d'appliquer cette disposition pour les opérations suivantes :

Opération 15 TRAVAUX Résidence Autonomie

- Article 2031-610 Frais d'étude 4 500 €
- Article 2135-610 Autres immobilisations corporelles (chauffe-eau-volets) 1 600 €

Soit 6 100 €

Opération 14 ACQUISITION MATERIEL services administratifs CCAS et résidence autonomie

- Article 2183-02 : Matériel de bureau et matériel informatique 1 300 €
- Article 2188-610 : Autre immobilisation corporelles (cuisinière) 300 €

Soit 1 600€.

Total opérations 15 et 14 : 7 700€ (plafond autorisé de 8 885 €).

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

DECIDE

Article 1 – D'AUTORISER Monsieur le Président à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans les limites définies ci-dessous :

Opération 15 TRAVAUX Résidence Autonomie

- Article 2031-610 Frais d'étude 4 500 €
- Article 2135-610 Autres immobilisations corporelles (chauffe-eau-volets) 1 600 €

Soit 6 100 €

Opération 14 ACQUISITION MATERIEL services administratifs CCAS et résidence autonomie

- Article 2183-02 : Matériel de bureau et matériel informatique 1 300 €
- Article 2188-610 : Autre immobilisation corporelles (cuisinière) 300 €

Soit 1 600€

Total opérations 15 et 14 : 7 700€ (plafond autorisé de 8 885 €).

Article 2 – AMPLIATION sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Eure et au Trésorier Municipal des Andelys

---

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité des membres.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Président
Frédéric DUCHÉ

MAIRIE DES ANDELYS

26700 CCAS ANDELYS -

Date de fin de validité du calendrier de traitement des non valeurs : 26/09/2023

Liste des pièces à présenter en priorité en non-valeur à la date du

2047650831 / 2016

Code Service	Date de prise en charge	Date de prescription	Numéro de la pièce	Numéro de la ligne	Nom du redevable	Montant	Reste dû à présenter	Motifs de la présentation
DIVERS	28/01/2014	20/07/2022	T-17	1	LEGRAND MONIQUE Nc	250,00	3,00	Insuffisance actif
DIVERS	06/03/2015	20/07/2022	T-96	1	LEGRAND MONIQUE Nc	250,00	250,00	Insuffisance actif
DIVERS	06/03/2015	20/07/2022	T-97	1	LEGRAND MONIQUE Nc	250,00	250,00	Insuffisance actif
DIVERS	06/03/2015	20/07/2022	T-98	1	LEGRAND MONIQUE Nc	251,15	251,15	Insuffisance actif
DIVERS	06/03/2015	20/07/2022	T-99	1	LEGRAND MONIQUE Nc	251,15	251,15	Insuffisance actif
DIVERS	14/04/2014	20/07/2022	T-113	1	LEGRAND MONIQUE Nc	250,00	250,00	Insuffisance actif
DIVERS	07/04/2015	20/07/2022	T-119	1	LEGRAND MONIQUE Nc	251,15	251,15	Insuffisance actif
DIVERS	04/06/2014	20/07/2022	T-163	1	LEGRAND MONIQUE Nc	250,00	250,00	Insuffisance actif
DIVERS	11/05/2015	20/07/2022	T-169	1	LEGRAND MONIQUE Nc	251,15	251,15	Insuffisance actif

Code Service	Date de prise en charge	Date de prescription	Numéro de la pièce	Numéro de la ligne	Nom du redevable	Montant	Reste dû à présenter	Motifs de la présentation
DIVERS	03/06/2014	20/07/2022	T-200	1	LEGRAND MONIQUE Nc	250,00	250,00	Insuffisance actif
DIVERS	10/06/2014	20/07/2022	T-247	1	LEGRAND MONIQUE Nc	124,95	124,95	Insuffisance actif
DIVERS	01/07/2014	20/07/2022	T-262	1	LEGRAND MONIQUE Nc	250,00	250,00	Insuffisance actif
DIVERS	01/07/2014	20/07/2022	T-299	1	LEGRAND MONIQUE Nc	101,15	101,15	Insuffisance actif
DIVERS	01/07/2015	20/07/2022	T-308	1	LEGRAND MONIQUE Nc	251,15	251,15	Insuffisance actif
DIVERS	19/08/2014	20/07/2022	T-312	1	LEGRAND MONIQUE Nc	500,00	500,00	Insuffisance actif
DIVERS	20/08/2015	20/07/2022	T-329	1	LEGRAND MONIQUE Nc	251,15	251,15	Insuffisance actif
DIVERS	18/08/2014	20/07/2022	T-351	1	LEGRAND MONIQUE Nc	41,65	41,65	Insuffisance actif
DIVERS	05/11/2014	20/07/2022	T-388	1	LEGRAND MONIQUE Nc	250,00	250,00	Insuffisance actif

Code Service	Date de prise en charge	Date de prescription	Numéro de la pièce	Numéro de la ligne	Nom du redevable	Montant	Reste dû à présenter	Motifs de la présentation
DIVERS	10/09/2015	20/07/2022	T-424	1	LEGRAND MONIQUE Nc	251,15	251,15	Insuffisance actif
DIVERS	05/11/2014	20/07/2022	T-428	1	LEGRAND MONIQUE Nc	250,00	250,00	Insuffisance actif
DIVERS	08/10/2015	20/07/2022	T-485	1	LEGRAND MONIQUE Nc	251,15	251,15	Insuffisance actif
DIVERS	26/01/2016	20/07/2022	T-549	1	LEGRAND Monique	251,15	251,15	Insuffisance actif
DIVERS	01/01/2014	20/07/2022	T-813	1	LEGRAND MONIQUE Nc	17,70	14,71	Insuffisance actif
DIVERS	01/01/2014	01/01/2018	T-815	1	LEGRAND MONIQUE Nc	23,00	23,00	Insuffisance actif
TOTAL						5 318,80	5 068,81	

Il convient de passer des écritures de régularisation des titres émis à l'encontre de ce tiers, qui, malgré les procédures de poursuites, n'ont pu être régularisées.

Il vous est proposé d'admettre en non- valeur, à l'article 6541 « créances admises en non-valeur » pour un montant total de 5 068.81€ correspondant à la liste ci-jointe N° 2047650831/2016 transmise par le trésorier municipal.

Les crédits ont été prévus au budget primitif.

Le Conseil D'administration, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande établie par la Trésorerie des Andelys,

DECIDE

Article 1 : **D'APPROUVER** l'admission en non-valeur des créances pour un montant de 5 068,81€, dépense inscrite au budget primitif à l'article 6541.

Article 2 : ampliation de la présente est transmise à M. le Préfet de l'Eure et au Trésorier municipal des Andelys.

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité des membres.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Président
Frédéric DUCHÉ

MAIRIE DES ANDELYS

Suite au jugement rendu par le tribunal d'instance le 3 novembre 2009, le juge a ordonné la clôture de la procédure de rétablissement personnel de Mademoiselle FRUIT Carole pour insuffisance d'actif, laquelle a entraîné de fait l'effacement définitif de l'ensemble des dettes de cette dernière.

Etant donné l'importance du montant, Il est proposé au Conseil d'administration de solder ce compte sur 5 ans et de passer les écritures à l'article 6718 « Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion »

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'à la demande du trésorier municipal, le compte 429 doit être apuré,

DECIDE

Article 1 : De solder le compte 429 d'un **montant 15 875,50€** sur 5 ans par l'écriture comptable et selon l'échéancier suivants :

Article 6718 « Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion »

Année 2022 : 3 175.10€
Année 2023 : 3 175.10€
Année 2024 : 3 175.10€
Année 2025 : 3 175.10€
Année 2026 : 3 175.10€

Article 2 : ampliation de la présente délibération sera transmise à M. le Préfet de l'Eure et à Monsieur le Trésorier municipal.

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité des membres.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Président
Frédéric DUCHÉ

MAIRIE DES ANDELYS

Comme les années précédentes, la direction du Centre Hospitalier a répondu favorablement à notre demande. Le tarif de cette prestation s'élèverait à 8,20 € le repas (soit une augmentation de 10 cts par rapport à 2021). Nous devrons fournir les barquettes aluminium 200u avec les couvercles, 4 bank 1/1, 20 grilles inox et 4 containers.

Aussi, il est demandé aux membres du Conseil d'Administration de se prononcer sur l'application du tarif de 8,20 € le repas, livraison incluse, et sur la fourniture du matériel demandée. Une convention spécifiant les différents éléments de la prestation sera établie en cas d'accord.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : **DE PRENDRE ACTE** du prix du repas fixé par le Centre Hospitalier Saint Jacques **ET D'APPROUVER** le tarif de 8,20 € l'unité.

Article 2 : **DE PRENDRE ACTE** de la livraison des repas par le Centre Hospitalier Saint Jacques pendant la période demandée et d'autoriser Monsieur le Président, ou par délégation madame la vice-présidente à signer la convention et les documents en découlant.

Article 3 : DE FOURNIR les barquettes, banks, grilles et containers à cet effet.

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité des membres.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Président
Frédéric DUCHÉ

MAIRIE DES ANDELYS

Ville des Andelys en Normandie

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

SEANCE DU 08/12/2022

L'an deux-mil-vingt-deux, le jeudi huit décembre à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale légalement convoqué, s'est réuni à la Maison de la Famille et des Solidarités, en séance ordinaire sous la présidence de Madame Colette CARON et ce, en l'absence du président et du vice-président, selon l'article 123-18 du code de l'action sociale et des familles, la présidence de la séance est assurée par le plus ancien des membres présents et, à ancienneté égale, par le plus âgé.

Nombre de membres en exercice : **16** – Présents : **11** – Pouvoirs : **0** – Votants : **11**

Date de convocation du Conseil d'Administration = 02/12/2022.

Présents :

Mme Véronique BABIN, Mme Colette CARON, Mme Christiane CHERRIER, Mme Françoise LORENZI, Mme Martine VANTREESE : Membres élus.
Mme Joëlle BEAUCLÉ, Mme Mélanie COUTARD, Mme Nicole LEMASLE, Mme Elisabeth THUAULT, M. François TRANCHARD, Mme Christine WARLOP : Membres nommés.

Absents excusés sans pouvoir :

Mme Sandrine DASILVA (démission), M. Frédéric DUCHÉ, Mme Sylvie GOULAY

Absents excusés avec pouvoir :

Absents :

M. Thomas LERAT, Mme Manuela GIMENEZ, Mme Jocelyne JACQUOT

Secrétaire de séance : Mme Mélanie COUTARD

Numéro : **2022-** 30

Direction : CCAS

Rapporteur : Madame Colette CARON, administrateur

Objet : Autorisation spéciale d'investissement

Les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD) précisent que :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année

Ville des Andelys en Normandie

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

SEANCE DU 08/12/2022

L'an deux-mil-vingt-deux, le jeudi huit décembre à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale légalement convoqué, s'est réuni à la Maison de la Famille et des Solidarités, en séance ordinaire sous la présidence de Madame Colette CARON et ce, en l'absence du président et du vice-président, selon l'article 123-18 du code de l'action sociale et des familles, la présidence de la séance est assurée par le plus ancien des membres présents et, à ancienneté égale, par le plus âgé.

Nombre de membres en exercice : **16** – Présents : **11** – Pouvoirs : **0** – Votants : **11**

Date de convocation du Conseil d'Administration = 02/12/2022.

Présents :

Mme Véronique BABIN, Mme Colette CARON, Mme Christiane CHERRIER, Mme Françoise LORENZI, Mme Martine VANTREESE : Membres élus.
Mme Joëlle BEAUCLÉ, Mme Mélanie COUTARD, Mme Nicole LEMASLE, Mme Elisabeth THUAULT, M. François TRANCHARD, Mme Christine WARLOP : Membres nommés.

Absents excusés sans pouvoir :

Mme Sandrine DASILVA (démission), M. Frédéric DUCHÉ, Mme Sylvie GOULAY

Absents excusés avec pouvoir :

Absents :

M. Thomas LERAT, Mme Manuela GIMENEZ, Mme Jocelyne JACQUOT

Secrétaire de séance : Mme Mélanie COUTARD

Numéro : **2022- 31**

Pôle : CCAS

Rapporteur : Madame Colette CARON, administrateur

Objet : Admission en non-valeur des créances irrécouvrables

Le rapporteur rappelle que la présente délibération a pour objet de proposer au Conseil d'administration d'admettre en non-valeur des créances irrécouvrables de 2014 à 2016 pour le tiers Madame LEGRAND Monique.

Ville des Andelys en Normandie

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

SEANCE DU 08/12/2022

L'an deux-mil-vingt-deux, le jeudi huit décembre à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale légalement convoqué, s'est réuni à la Maison de la Famille et des Solidarités, en séance ordinaire sous la présidence de Madame Colette CARON et ce, en l'absence du président et du vice-président, selon l'article 123-18 du code de l'action sociale et des familles, la présidence de la séance est assurée par le plus ancien des membres présents et, à ancienneté égale, par le plus âgé.

Nombre de membres en exercice : **16** – Présents : **11** – Pouvoirs : **0** – Votants : **11**

Date de convocation du Conseil d'Administration = 02/12/2022.

Présents :

Mme Véronique BABIN, Mme Colette CARON, Mme Christiane CHERRIER, Mme Françoise LORENZI, Mme Martine VANTREESE : Membres élus.
Mme Joëlle BEAUCLÉ, Mme Mélanie COUTARD, Mme Nicole LEMASLE, Mme Elisabeth THUAULT, M. François TRANCHARD, Mme Christine WARLOP : Membres nommés.

Absents excusés sans pouvoir :

Mme Sandrine DASILVA (démission), M. Frédéric DUCHÉ, Mme Sylvie GOULAY

Absents excusés avec pouvoir :

Absents :

M. Thomas LERAT, Mme Manuela GIMENEZ, Mme Jocelyne JACQUOT

Secrétaire de séance : Mme Mélanie COUTARD

Numéro : **2022- 32**

Pole : CCAS

Rapporteur : Madame Colette CARON, administrateur

Objet : **Apurement du compte 429 - Déficits et débets des comptables et régisseurs**

Le rapporteur rappelle que le compte 429 « Déficits et débets des comptables et régisseurs » d'un montant de 15 875,50€ doit être apuré.

Cette somme de 15 875.50€, constitue le reliquat des détournements de loyers de 18 795.13€, en 1999, de la régie de recette « Encaissements des loyers du FRPA ».

Ville des Andelys en Normandie

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

SEANCE DU 08/12/2022

L'an deux-mil-vingt-deux, le jeudi huit décembre à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale légalement convoqué, s'est réuni à la Maison de la Famille et des Solidarités, en séance ordinaire sous la présidence de Madame Colette CARON et ce, en l'absence du président et du vice-président, selon l'article 123-18 du code de l'action sociale et des familles, la présidence de la séance est assurée par le plus ancien des membres présents et, à ancienneté égale, par le plus âgé.

Nombre de membres en exercice : **16** – Présents : **11** – Pouvoirs : **0** – Votants : **11**

Date de convocation du Conseil d'Administration = 02/12/2022.

Présents :

Mme Véronique BABIN, Mme Colette CARON, Mme Christiane CHERRIER, Mme Françoise LORENZI, Mme Martine VANTREESE : Membres élus.
Mme Joëlle BEAUCLÉ, Mme Mélanie COUTARD, Mme Nicole LEMASLE, Mme Elisabeth THUAULT, M. François TRANCHARD, Mme Christine WARLOP : Membres nommés.

Absents excusés sans pouvoir :

Mme Sandrine DASILVA (démission), M. Frédéric DUCHÉ, Mme Sylvie GOULAY

Absents excusés avec pouvoir :

Absents :

M. Thomas LERAT, Mme Manuela GIMENEZ, Mme Jocelyne JACQUOT

Secrétaire de séance : Mme Mélanie COUTARD

Numéro : **2022 -26**

Pôle : CCAS

Rapporteur : Madame Colette CARON, administrateur

Objet : Fourniture et livraison des repas par l'Hôpital Saint Jacques à la Résidence autonomie « Les Petits Prés » du 19 décembre 2022 au 02 janvier 2023

Le rapporteur rappelle En raison de la fermeture du service Restauration de la Ville des Andelys pendant les vacances scolaires de fin d'année, l'Hôpital St Jacques a été sollicité pour fournir les repas à la Résidence Autonomie les Petits Prés pour la période du 19 décembre 2022 au 02 janvier 2023 inclus (hors week-ends).